

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 mai 2020

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE-GUILLEAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

33^{ème} Objet : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES HALLS SPORTIFS COMMUNAUX

Le Conseil communal

Approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 - ADMISSION

1. Toute occupation en tout ou en partie du hall ou de ses annexes est subordonnée à une autorisation écrite délivrée par l'Administration Communale (Service des Sports).

2. Les groupements utilisateurs du hall omnisports sont responsables de tout dommage éventuel au hall omnisports, à ses dépendances, à son équipement, provoqué pendant la durée d'occupation. Ils restent civilement responsables des accidents qu'entraîneraient leurs activités, en ce compris la pratique des sports individuels.

3. Toute personne étrangère ne peut être admise que sous la responsabilité du groupement utilisateur. Les enfants ne peuvent avoir accès aux plateaux de sport que sous la surveillance d'un adulte responsable.

Article 2 - HYGIENE

Il est **strictement interdit** :

- de manger, boire (*Arrêté Royal du 31/3/87 paru au Moniteur Belge du 14/04/87 - réf 5444-f87-680*) en d'autres lieux que la cafétéria (sauf autorisation préalable écrite du Service des Sports)
- de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles disposées à cet effet
- d'introduire des animaux, bicyclettes, vélomoteurs, etc... dans les installations
- de fumer même dans les cafétérias



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Article 3 - MORALITE

Il est **strictement interdit** :

- de pousser des cris ou de troubler l'ordre de façon quelconque
- de pénétrer dans l'établissement dans une tenue inconvenante
- d'ouvrir les portes des vestiaires pendant leur occupation
- de se montrer indécent tant en paroles qu'en gestes.

Quiconque se livre à une manifestation contraire à la moralité pourra être immédiatement expulsé. Le garde du hall se réserve le droit de refuser l'accès de l'établissement aux personnes sous l'emprise de la boisson, de substances illicites ou qui ont un comportement incompatible avec l'exercice du sport.

Les groupements utilisateurs sont tenus de respecter le personnel en fonction dans les halls sportifs ainsi que leur travail.

Article 4 - SECURITE

Il est **strictement défendu** :

- d'occuper ou de condamner même temporairement les couloirs, dégagements et issues de secours
- de toucher les appareils de chauffage, de ventilation, de sécurité ou de nettoyage.
- d'emmener des bouteilles en verre et/ou des verres dans les locaux autres que la cafétéria
- d'occuper le(s) terrain(s) sans être sous la surveillance et la responsabilité d'un entraîneur ou d'un responsable du club ou de l'association.

Le garde se réserve le droit d'interdire toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, ils sont tenus d'obéir à ses injonctions.

Article 5 - HORAIRE

1. Le hall omnisports sera ouvert en principe de 8h30 à 23 heures, sauf en ce qui concerne les compétitions qui feront l'objet de dérogations écrites accordées par l'Administration communale (Service des Sports).

2. Chaque groupement utilisateur doit veiller à ne pas perturber le déroulement des activités des autres personnes ou groupes. Pour ce faire, il doit:

- commencer à l'heure prévue
- terminer ses activités (y compris la remise en ordre du matériel) à l'heure fixée.

Tout dépassement de l'heure prévue fera l'objet d'une amende telle que décrite au chapitre "Amende" repris ci-dessous.

Article 6 - OCCUPATION DES VESTIAIRES ET DOUCHES

1. Chaque groupe utilisateur est responsable des vestiaires et douches (y compris les vestiaires et douches visiteurs en cas de compétition).

Chaque vestiaire doit être maintenu dans un état de stricte propreté, tout vestiaire qui aurait été anormalement souillé et non remis dans un état de propreté acceptable, fera l'objet d'une amende telle que fixée au chapitre "Amende" repris ci-dessous.

2. Les vestiaires et douches ne peuvent être occupés qu'au maximum 15 minutes après les activités.

3. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires.

4. Les groupements utilisateurs doivent satisfaire aux remarques que le garde du hall aurait à formuler.

Article 7 - OCCUPATION DE L'AIRE DE JEUX

1. L'accès à l'aire de sport pour les sportifs doit obligatoirement se faire par l'entrée "vestiaire-salle". La sortie des vestiaires se fait par le couloir de service.

2. Le port de chaussures de sport en salle non marquantes est obligatoire sur l'aire de sport. Les chaussures à cales, à studs ou susceptibles de salir ou d'abîmer le revêtement sont interdites.

Il est interdit d'utiliser, en salle, des chaussures déjà portées à l'extérieur.

Les professeurs, les animateurs et les entraîneurs sont tenus de s'assurer de la conformité des chaussures.

Si à l'issue des cours, ou des entraînements, des traces sont apparentes, le garde du hall le fera constater et en avisera le service des sports qui pourra porter en compte, outre les frais de nettoyage de ces traces, une amende telle que décrite au chapitre "Amende" repris ci-dessous.

3. L'accès à l'aire de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable. Leurs parents ou amis ne sont pas autorisés à occuper l'aire de sport sauf autorisation d'un responsable du club sportif.

4. Tout objet dur (perchoir, tremplin,...) n'ayant pas la fixation voulue ou n'étant pas protégé ne peut être utilisé.

Les entraîneurs et/ou responsable(s) des clubs s'assureront avant chaque entraînement ou manifestation du bon état du matériel qu'ils utilisent, tant pour ce qui concerne la sécurité des utilisateurs que pour les dégâts qu'ils pourraient occasionner aux installations.

5. Les groupements utilisateurs installeront eux-mêmes le matériel sportif. Le garde peut les conseiller au besoin.

Article 8 - AMENDE

L'amende prévue aux chapitres précédents est égale à trois fois le prix de location d'un terrain du hall tel qu'il a été fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 9 - GENERALITES

1. L'autorisation d'utiliser le hall omnisports implique une utilisation entière ou partielle des vestiaires et des douches et ce pendant le temps strictement nécessaire et tel que prévu au plan d'occupation établi au début de chaque saison sportive.

2. Le groupement utilisateur ne peut donner aucune autre destination au hall omnisports que celle pour laquelle l'occupation a été souscrite. Il ne peut prétendre prolonger la durée de l'occupation qui lui a été accordée.

3. La Ville de Mouscron ne peut être rendue responsable de la perte ou de vol d'objets personnels, d'équipements sportifs, matériel de joueurs, etc..., tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations. Aucune assurance n'est contractée par la Ville de Mouscron à cet effet.

4. Le matériel amené par un groupement utilisateur dans la salle (et à ses risques d'ailleurs) pour toute manifestation doit être enlevé par ses soins immédiatement après la fin de celle-ci (sauf dérogation accordée par la Ville de Mouscron). Négliger cette obligation aurait pour conséquence que le matériel serait enlevé aux frais du groupement utilisateur.

5. Il est défendu :

- de se servir des douches et/ou robinets de manière immodérée

- de détériorer le bâtiment et le matériel
- de souiller les installations soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres
- d'emmener même provisoirement le matériel communal sportif ou autre sans l'accord écrit de l'Administration Communale (Service des Sports).

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts occasionnés et pourra donc être contraint à la réparation ou au dédommagement financier.

6. Toutes les demandes d'occupation de l'infrastructure en tout ou en partie doivent être introduites, par écrit, au service des Sports de l'Administration communale, au moins un mois avant la date sollicitée.

7. Quiconque n'observe pas le présent règlement ou ne se conforme pas exactement aux injonctions du personnel qui lui sont données dans un but d'intérêt général, peut être expulsé de l'établissement.

8. Toutes les réclamations doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal.

9. Les gardes désignés par l'Administration communale sont chargés de faire respecter l'application du présent règlement.

10. Le garde de l'établissement est habilité à prendre les mesures immédiates qui s'imposent pour faire régner l'ordre, la discipline, la propreté et assurer, dans l'intérêt général, le fonctionnement normal de l'infrastructure sportive.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE


B. AUBERT

